



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **18 décembre 2019**

Compte rendu affiché le **25 décembre 2019**

Date de convocation du conseil municipal le **12 décembre 2019**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	33

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY MAIRE, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Eliane DA COSTA, Virginie COMTE, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Jean-Michel DIDION, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine JACOB, Harun ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Philippe ZITTOUN, Nawelle CHHIB, Mustapha USTA, Charazède GAHROURI, Philippe MOINE, Sacha FORCA , Stéphane BERTIN, Christiane PERRET FEIBEL

Objet :

Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 entre la ville et la CAF du Rhône

V_DEL_191218_25

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Nadia NEZZAR à Nawelle CHHIB

Membres absents :

Ahmed CHEKHAB, Armand MENZIKIAN, Morad AGGOUN, Saïd YAHIAOUI, Batoul HACHANI, Nordine GASMI, Mourad BEN DRISS, Christine BERTIN, Marie-Emmanuelle SYRE, Bernard GENIN

Rapport de Madame DAHOUM

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le



ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_25-DE

Mesdames, Messieurs,

Le contrat Enfance Jeunesse conclu entre la CAF du Rhône et la ville de Vaulx-en-Velin est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'offre d'accueil des moins de 18 ans.

Ainsi la contractualisation de 2015 intégrait entre autres :

- la création d'un poste de coordination dédié à la jeunesse,
- la participation au financement du poste de coordinateur des rythmes éducatifs,
- le développement des formations BAFA et BAFD,
- la création d'accueils de loisirs ados,
- la création d'un guichet municipal unique destiné à faciliter le parcours des familles concernant toute l'offre de service de la Ville.

Enfin l'accompagnement de la CAF a permis à la municipalité :

- le développement du nombre de places en crèche (+15 entre 2015 et 2018)
- la création du nouvel équipement Beauverie (crèche et accueil de loisirs)

Pour le futur CEJ 2019-2022, ces échanges ainsi que les orientations de la dernière Convention d'Objectifs et de Gestion entre l'Etat et la CNAF, nous conduisent à nous inscrire majoritairement dans une continuité de financements des Accueils de Loisirs Enfance et Jeunesse, des EAJE, LAEP, RAM, formation BAFA/BAFD retenus dès le CEJ 2015-2018, toujours en insistant sur :

- la recherche de complémentarité et de cohérence éducative des temps de l'enfant ;
- l'accueil de tous les publics ;
- la mise en valeur des richesses du territoire ;
- le développement d'activités éducatives de qualité .

Le maintien au Contrat de l'accompagnement financier de la CAF des postes de coordination et du guichet unique nous assurant la poursuite de ces objectifs.

Néanmoins de nouveaux projets ont pu être pris en compte :

- l'EAJE Marie-Louise Saby dans l'équipement intégré René Beauverie ;
- l'ouverture d'un EAJE de 30 places en centre-ville (ilot Z) ;
- l'essaimage du dispositif « Parler Bambin » dans les structures Petite Enfance ;
- la réalisation d'un diagnostic dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale ;
- la coordination de la Convention Territoriale Globale.

En conséquence, je vous propose :

Ø d'approuver le CEJ 2019-2022 ;

Ø d'autoriser la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_25-DE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse conclu entre la CAF du Rhône et la ville de Vaulx-en-Velin est arrivé à échéance le 31 décembre 2018 ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le développement de l'offre de service à destination des jeunes Vaudais et de leurs familles et l'accompagnement de l'effort d'investissement porté par la Ville dans le cadre d'un nouveau Contrat Enfance Jeunesse ;

Considérant le souhait de continuer à financer des projets inscrits dans le Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 (Accueils de loisirs enfance et Jeunesse, Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP), Relais d'Assistante Maternelle (RAM)) ;

Considérant les nouveaux projets à financer dans le Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022, tels que l'EAJE Marie-Louise Saby dans l'équipement intégré René Beauverie ; l'ouverture d'un EAJE dans l'îlot Z ; l'essaimage du dispositif parler Bambin dans les structures Petite Enfance ; la coordination Convention Territoriale Globale ; la réalisation d'un diagnostic dans le cadre de la signature de la Convention Territoriale Globale ;

Entendu le rapport présenté le 18 décembre 2019 par Madame Kaoutar Dahoum, 2^{ème} adjointe déléguée à l'éducation et à l'emploi ;

Après avoir délibéré, décide :

Ø d'approuver le CEJ 2019-2022 ;

Ø d'autoriser la signature du Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022.

Nombre de suffrages exprimés : 33
Votes Pour : 33
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mercredi 18 décembre 2019 et signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le

SLOW

ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_25-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS



ET DE FINANCEMENT

Prestation de service « Contrat enfance jeunesse »

Aout 2019

Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej), constituent la présente convention.

Entre :

La commune de représentée par **M...** , maire, agissant en vertu de la délibération du

Ci-après désigné « le(s) partenaire(s) ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Rhône, représentée par **Madame Véronique HENRI-BOUGREAU**, directrice générale, dont le siège est situé 67 boulevard Vivier Merle 69409 LYON cedex 03,

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en :

⇒ Favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil par :

- Une localisation géographique équilibrée des différents équipements et actions inscrits au sein de la présente convention ;
- La définition d'une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants ;
- La recherche de l'implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, de la mise en œuvre et de l'évaluation des actions ;
- Une politique tarifaire adaptée permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

⇒ Recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur les territoires les moins bien pourvus. Elle se traduit notamment par une fréquentation optimale des structures et un maintien des coûts de fonctionnement compatible avec le respect des normes réglementaires régissant le fonctionnement des structures.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service Contrat « enfance et jeunesse » (Psej).

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- D'écrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement qui constitue l'annexe 2 de la présente convention ;
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

1.1- Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse »

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus.

Pour « les partenaires employeurs », le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue uniquement au développement de l'accueil destiné aux enfants de moins six ans de salariés des « partenaires employeurs ».

L'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement figurant en annexes 2 et 3 de la présente convention.

Sont éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse, les nouveaux développements relevant du volet enfance ou/et les développements financés lors de la dernière année du contrat « enfance et jeunesse » précédant le présent Cej, qui concourent à une fonction d'accueil et de pilotage et qui sont maintenus.

Seules les fonctions, actions ou charges, inscrites au présent article et figurant dans les tableaux ci-dessous sont, sous réserve du respect des conditions énoncées dans la présente convention, éligibles à la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) a vocation à financer essentiellement le développement quantifiable à partir d'unités de mesure retenues pour chaque action : création de places, heures - journées /enfants, poste équivalent temps plein, etc.

Toutefois aucune nouvelle action relevant du volet « jeunesse » n'est prise en compte dans le calcul de la Psej à l'exception et exclusivement, des garderies périscolaires qui se transforment en Alsh déclaré à la Ddcs.

Les modalités de financement les concernant sont précisées dans la fiche action Alsh.

La fonction d'accueil des enfants et des jeunes représente au minimum 85% du montant de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) et concerne exclusivement :

- **Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire :**

Champ de l'enfance	Champ de la jeunesse
Accueil collectif, familial et parental (0 -6 ans) y compris micro-crèche (0-6 ans)	Accueil de loisirs (*)
Relais assistants maternels	Accueil de jeunes (*)
Lieu d'accueil enfants-parents (*)	

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

- **Les fonctions ne bénéficiant pas d'une prestation de service ordinaire (*) :**

Champ de l'enfance	Champ de la jeunesse
Ludothèque (*)	Séjour de vacances été
	Séjour petites vacances
	Camps adolescents

(*) non éligibles au(x) « partenaire(s) employeur(s) »

La fonction de pilotage ne peut, en aucun cas, excéder 15% du montant de la Psej et concerne exclusivement les charges relatives :

Champ global enfance, jeunesse, parentalité
Poste de coordinateur
Ingénierie
Formations - Bafa / Bafd(*)
Diagnostic initial (cf annexe 4 de la présente convention)

(*) Aucune nouvelle action ne peut être inscrite à un Cej ou un avenant signé à compter de 2018

1.2 – Le mode de calcul de la subvention dite Prestation de service « enfance et jeunesse »

Le financement de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre de la présente convention sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, et au plus tôt à compter du 1er janvier 2019.

La subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) distingue deux types d'actions :

- Les actions nouvelles développées dans le cadre d'un contrat « enfance et jeunesse » et
- Les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3 ci-après de la présente convention), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé selon les formules ci-après :

- $(\text{Montant restant à charge retenu par la Caf} \times 0,55) \times 1,3264$ pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- $(\text{Montant restant à charge retenu par la Caf} \times 0,55) \times 1,09$ pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à l'article 1-1 : Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » de la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs.

Pour une même action réalisée par plusieurs partenaires, le montant forfaitaire est calculé par action et réparti entre les partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej) est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- Du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- De la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- De non-respect d'une clause ;
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire, au partenaire employeur, le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la subvention dite prestation de service Contrat enfance et jeunesse (Psej).

Article 2 - Les engagements du (des) partenaire(s) et/ou du (des) partenaire(s) employeur(s)

2.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la mise en œuvre d'un projet éducatif et social. Ils s'assurent que les services et/ou activités proposés sont ouverts à tous, qu'ils s'appuient sur un personnel qualifié et un encadrement adapté et qu'ils répondent aux normes de sécurité et d'hygiène.

Ils sont conscients de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, ils s'engagent à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

Ils s'engagent à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention pour qu'ils atteignent les taux cibles d'occupation. Ces taux doivent être atteints au terme d'une année de fonctionnement.

Pour un équipement précédemment financé au titre de la dernière année du contrat « enfance - jeunesse » (N-1) en qualité d'action antérieure (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention), reconduit dans le présent Cej, et soumis à l'atteinte d'un taux cible, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de la première année du présent Cej, soit l'exercice civil N¹.

Pour une action nouvelle (cf. annexes 1 à 3 de la présente convention) relative à un équipement d'accueil des jeunes enfants et/ou un équipement d'accueil de loisirs, la vérification du taux cible d'occupation se fait à compter de l'exercice civil N+2 par rapport à la date d'effectivité de la nouvelle action.

Les taux cibles d'occupation précités sont respectivement fixés à :

- **70%** pour les structures d'accueil des jeunes enfants sur la base des capacités d'accueil agréées par les services de la protection maternelle infantile, ou en cas de refus d'un agrément modulé par les services de Pmi sur la base de la capacité d'accueil déterminée par la Caf dans le respect des règles régissant le Cej ;
- **60%** pour les accueils de loisirs, sur la base des capacités prévues en annexe à la présente convention.

Pour chaque action bénéficiant d'un financement de la Caf dans le cadre de la présente convention, le taux d'occupation et les éléments concourant à sa détermination sont mentionnés dans chaque fiche action correspondante, figurant en annexe 3 de la présente convention.

Le partenaire, le partenaire employeur doivent porter une attention particulière aux coûts de fonctionnement des structures.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à ce que la Caf soit informée de tout changement survenu dans :

- Le périmètre de ses compétences ;
- Ses missions ;
- Les statuts ;
- Le règlement intérieur ;
- L'activité ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et/ou dépenses) ;
- Le calendrier de mise en œuvre des actions développées ;
- L'ensemble de ses demandes de financement déposées pour le même objet avec indication du nom ou de la raison sociale du financeur et du montant de financement obtenu.

¹ N est l'exercice civil de signature de la présente convention par au moins une des parties.

2.2 - Au regard du public visé par la présente convention

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent que :

- Le service offert est de qualité, accessible à tous, qu'il répond aux besoins du public ;
- La participation du public à la vie de la structure est effective ;
- La tarification est modulée en fonction des ressources des familles ;
- Le barème des participations familiales établi par la Cnaf, pour les établissements d'accueil des jeunes enfants, est appliqué ;
- Les règles de confidentialité sont respectées ;
- Les principes d'égalité et de laïcité sont respectés.

2.3 - Au regard de la communication

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans le cadre de la présente convention dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

2.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le partenaire, le partenaire employeur s'assurent, pour les équipements et services intervenant dans le cadre de la présente convention, du respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service ;
- D'hygiène, de sécurité, d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf ;
- D'assurance ;
- De recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Article 3 - Les pièces justificatives

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels.

Le partenaire, le partenaire employeur sont garants de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées dans la présente convention.

En tout état de cause, ils s'engagent à fournir l'original des pièces justificatives sur simple demande de la Caf.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir tout justificatif de dépenses sur demande de la Caf.

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention
- Les pièces nécessaires relatives au paiement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej)
- Les pièces nécessaires au suivi de l'activité

La convention est conclue en fonction de ces pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

3.1 - Les pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

Collectivités territoriales – Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN	

Entreprises
Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Vocation	Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN/SIRET	
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce datant de moins de 3 mois.
Pérennité	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Associations- Mutuelles-Comités d'entreprise
Contrat enfance et jeunesse signé avec un employeur

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour le renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture	Attestation de non changement de situation
	Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles	
	Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives	
	Numéro SIREN/SIRET	

Vocation	Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, BIC IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

3.2 - Les pièces justificatives relatives au contrat « enfance et jeunesse »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Engagement à réaliser l'opération	Pour les CEJ signé avec un employeur Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		Pour les CEJ signé avec un employeur Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 de la présente convention ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention	Données relatives aux nouvelles actions	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature de la convention	Données relatives aux nouvelles actions

<p>Eléments financiers</p>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</p> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso</i> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</p>	<p>Budget prévisionnel des structures, des activités et actions entrant dans le champ de la convention pour chacune des années couvertes par la convention.</p>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données financières (Compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</p> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i> -les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf</p>	<p>Budget prévisionnel des activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par la convention</p>
<p>Activité</p>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activité ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</p> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention, et bénéficiant de la pso :</i></p>	<p>Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)</p>	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature de la convention.</p> <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature de la convention et bénéficiant de la pso :</i></p>	<p>Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années de la convention (en vue de l'élaboration du schéma de développement)</p>

	-les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf		-les données nécessaires ont été déjà transmises à la Caf	
--	---	--	---	--

3.3 - Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ
	Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement., avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisant d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service

Au regard de la tenue de la comptabilité : Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la tenue d'une comptabilité générale et d'une comptabilité analytique distinguant chaque activité et valorisant les contributions à titre gratuit (locaux, personnels, etc.).

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à apporter :

- Sa contribution à l'élaboration d'un diagnostic partagé (cf. annexes 4 de la présente convention) ;
- Sa contribution à l'évaluation du projet initial.

Si la convention porte sur une aide financière soumise à conditions (barème, plafond, plancher et seuil d'exclusion), la Caf fait parvenir, chaque année au gestionnaire, les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Article 5 - Le versement de la subvention

5.1 - Les modalités de paiement

Le versement de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej) est effectué sous réserve des disponibilités de crédit et de communication des justificatifs.

5.2 – Régularisation (en cas de versement d’acompte)

Sous réserve de réception dans les délais prévus à la présente convention des pièces justificatives mentionnées en son article 3 et suivants « Les pièces justificatives », la Caf procède au calcul des sommes réellement dues. Ce qui peut entraîner :

- un versement complémentaire dans la limite des montants forfaitaires prévus à la convention ;
- la mise en recouvrement d'un indu.

Celui-ci est remboursé directement à la Caf ou fait éventuellement l'objet d'une régularisation sur les versements suivants.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit examiné peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

Le refus de communication de justificatifs peut entraîner la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 6- Le suivi des objectifs, des engagements, l'évaluation des actions et le contrôle

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent sur la production annuelle de pièces justificatives détaillées dans l'article 3 et suivants « Les pièces justificatives » de la présente convention avant le 30 Juin de l'année qui suit l'année du droit examiné lesquelles sont indispensables au suivi des objectifs prévus par la convention.

6.1 – Le suivi des objectifs

Chaque année, avant le 31 mars et au plus tard le 30 juin de l'année suivante (N+1), le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à fournir à la Caf, une information détaillée sur :

- Le calendrier des créations de places, leur localisation et le public bénéficiaire ;

- Le calendrier des créations d'activités, leur localisation et le public bénéficiaire ;
- Le taux d'occupation ou de fréquentation des différentes activités couvertes par la présente convention ;
- Le bilan annuel de la mise en œuvre progressive du programme de développement.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à maintenir le niveau d'accueil existant avant le présent contrat « enfance et jeunesse », décrit en annexe 2 ci-après de la présente convention.

6.2 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi annuel réalisé en concertation avec le partenaire, le partenaire employeur signataire.

A cet égard, les signataires de la présente convention conviendront conjointement des modalités matérielles permettant la mise en place du suivi des engagements.

Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, dans le cadre d'une démarche partagée.

L'évaluation en fin de contrat a pour objet de rendre compte de la réalisation des objectifs et de l'efficience du contrat « enfance et jeunesse ».

Elle permet l'analyse du fonctionnement des services financés par la Caf.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1- « L'objet de la convention », sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

6.3 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le partenaire, le partenaire employeur doivent pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres caf dans le cadre d'interventions mutualisées procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention. Ces contrôles servent à vérifier, la justification des dépenses effectuées dans le cadre de cette convention sans que le partenaire, le partenaire employeur ne puissent s'y opposer.

Le partenaire, le partenaire employeur s'engagent à mettre à la disposition de la Caf et, le cas échéant, de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment

livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, autorisation ou avis du Conseil départemental précisant la capacité d'accueil de l'établissement, déclaration à la direction départementale de la cohésion sociale, organigramme, état du personnel, contrats de travail

Outre la période conventionnelle, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices écoulés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation des sommes versées.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – la durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022.

La présente convention prend effet au jour de sa signature par l'ensemble des parties, jusqu'au 31 décembre 2022.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

Article 8 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 7 « la durée et la révision des termes de la convention._

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 9 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service contrat « enfance et jeunesse » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le « partenaire », le partenaire employeur reconnaissent avoir reçu un exemplaire des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service « contrat enfance jeunesse » et en avoir pris connaissance ainsi que de la charte de la laïcité.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires

Fait à Lyon, le

en 3 exemplaires

La directrice générale
de la Caf du Rhône,

Le maire
de ,

Véronique HENRI-BOUGREAU

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est prescrit et les restrictions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Annexe 4 : le diagnostic

a) L'analyse de l'évolution du contexte local

➤ Données démographiques

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir
Population allocataire Caf et Msa	Connaître la proportion d'allocataires sur le territoire observé et son évolution.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'allocataires (bénéficiaires) Caf et Msa ; • Nombre de personnes couvertes Caf et Msa (comprend les allocataires et leur conjoint, les enfants et autres personnes à charge éventuellement) ; • Taux de couverture².
Nombre d'enfants d'allocataires Caf et Msa de 0 à 5 ans révolus et de 6 à 17 ans révolus	Connaître le nombre d'enfants d'allocataires répartis en fonction des 2 tranches d'âges ciblées et son évolution.	Parmi les enfants âgés de 0 à 17 ans révolus, déterminer le nombre et calculer la proportion des : <ul style="list-style-type: none"> - 0-5 ans révolus ; - 6-11 ans révolus ; - 12-17 ans révolus ; - 6-17 ans révolus.
Population allocataire de la Mutualité Sociale Agricole	Connaître le nombre d'allocataires MSA sur le territoire contractuel peut être intéressant, notamment lorsque la Msa est cocontractante.	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'allocataires MSA ; • Taux de couverture MSA dans la population résidant sur le territoire contractuel.

➤ Structures familiales

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir
Nombre de ménages et situation familiale	Connaître la répartition des typologies familiales parmi les ménages, et notamment évaluer la proportion de familles monoparentales. Ces données peuvent orienter les schémas de développement.	Nombre de ménages et leur répartition par structure familiale (en %) à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - couples ; - ménages monoparentaux ; <ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaires de l'API.

² Taux de couverture = [Nb de personnes couvertes Caf et Msa (allocataire, conjoint, enfant et autres personnes à charge issues BCA)] / [population totale légale Insee résidant sur le territoire contractuel]

<p>Situation familiale et taille des familles allocataires</p>	<p>Evaluer la proportion de familles nombreuses, de familles monoparentales et de familles monoparentales nombreuses afin d'envisager d'éventuels risques de précarité et /ou d'exclusion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ % allocataires avec enfants (familles) parmi l'ensemble des allocataires ; ➤ % familles allocataires nombreuses parmi les allocataires avec enfants ; ➤ % familles monoparentales avec 3 enfants ou plus parmi les allocataires isolés avec enfants.
---	---	--

➤ **Activité professionnelle**

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir
<p>Taux d'activité de la population âgée de 25-49 ans par sexe</p>	<p>Avoir quelques indicateurs de la situation professionnelle des habitants du secteur étudié pour connaître leurs contraintes temporelles.</p>	<p>Parmi les 25-49 ans : - Taux d'activité féminine ; - Taux d'activité masculine. (Il s'agit de la population des allocataires et conjoint éventuel déclarant exercer une activité professionnelle ou être inscrit au chômage).</p>
<p>Répartition de la population par professions et catégories socioprofessionnelles (PCS)</p>	<p>Etudier la mixité sociale du public accueilli dans les structures</p>	<p><u>Remarque :</u> En 1982, il y a eu changement de nomenclature et donc de nomination. Désormais, il s'agit de répartition par PCS et non plus de répartition par catégories socio-professionnelles (CSP).</p>
<p>Parents en activité</p>	<p>Connaître le nombre de parents en activité sur le territoire contractuel peut être intéressant notamment lorsqu'une entreprise est cocontractante.</p>	<p>Nombre et proportion d'enfants de 0-5 ans révolus et 6-17 ans révolus dont les parents sont bi-actifs ou dont l'unique parent est actif.</p>

➤ **Niveau des ressources**

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir
<p>Quotients Familiaux</p>	<p>Connaître la répartition des familles allocataires en fonction des QF Cnaf afin d'apporter des éléments en vue de la mise en place d'une politique tarifaire avec les partenaires et éventuellement d'envisager des accords pour l'installation de l'outil Cdap...</p>	<p>Répartition des familles allocataires en fonction de catégories de QF. Celles-ci seront établies en fonction des caractéristiques de la population locale et éventuellement du règlement intérieur d'Action Sociale de la Caf. Les QF équivalents à 0 peuvent résulter d'informations non renseignées ou correspondent le plus souvent à des situations particulières (accueil d'urgence, etc.).</p>

➤ **Dispositifs et projets urbanistiques**

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir
<p>Dispositifs et projets urbanistiques et d'aménagement du territoire</p>	<p>Connaître les dispositifs et projets urbanistiques envisagés sur le territoire étudié afin de posséder une vision d'ensemble du territoire sur lequel le contrat sera mis en œuvre et de tenter de garantir une cohérence entre les différentes actions liées à ces dispositifs.</p>	<p>Grand Projet de Ville (GPV) ; Grand Projet Urbain (GPU) ; Contrat de Ville ; Zone Urbaine Sensible (ZUS) ; Zone de revitalisation rurale (ZRR) ; Opération programmée d'amélioration d'habitat (OPAH) ; Plans locaux d'urbanisme ; Pôles d'excellence rurale.</p>

➤ Localisation de structures, équipements et services

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir
Etablissements scolaires 6-16 ans	Connaître le nombre et la localisation des différents équipements scolaires afin : - D'étudier l'éloignement ou la proximité des équipements scolaires pour les jeunes par rapport à leur domicile ; - De repérer les lieux de vie des enfants ; - De repérer les acteurs locaux ; - De connaître le nombre d'enfants inscrits et, si possible, la proportion d'enfants de la collectivité étudiée.	Etudier les établissements publics et privés : - Ecoles maternelles ; - Ecoles élémentaires ; - Collèges ; - Lycées et LEP ; - Etablissements spécialisés. <u>Remarque</u> : Les établissements primaires relèvent de la responsabilité de la commune, les collèges du conseil départemental, et les lycées du conseil régional.
Equipements sportifs	Connaître l'existence ou non, et la localisation des équipements afin :	Piscine, gymnase, terrains de sports, clubs sportifs, divers, etc.
Equipements culturels	- D'en étudier la proximité ou l'éloignement pour la population locale ; - D'identifier des relais d'information ; - De découvrir des acteurs locaux susceptibles d'intervenir auprès des enfants et des jeunes.	Bibliothèque, ludothèque, médiathèque, cinéma, théâtre, etc.
Services de santé	Connaître l'existence ou non, et la localisation des services afin :	Planning familial, professions libérales, etc.
Services administratifs	- D'en étudier la proximité ou l'éloignement pour la population locale ; - D'identifier des relais d'information ;	Bâtiments principaux, annexes, ou permanences de : <i>Mairie, Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), Circonscription de Prévention d'Action Sociale (CPAS), Pmi, Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM), Caisse d'Allocations Familiales, etc.</i>
Services s'adressant aux jeunes de plus de 16 ans	De découvrir des acteurs locaux susceptibles d'intervenir auprès des enfants et des jeunes.	Bureau d'Information de la Jeunesse (BIJ), PAIO, mission locale, Centre d'Information et d'Orientation (CIO).

➤ Vie économique

Informations à recueillir	Objectifs	Décomposition de l'information ou de la donnée à recueillir
Zones d'activités	Connaître l'existence ou non, et la localisation des zones d'activité et d'attractivité économique. Connaître les projets économiques pouvant influencer sur la vie sociale, les déplacements domicile - travail, etc.	Zone d'Activité (ZA) Zone Industrielle (ZI) Zone Commerciale (ZC) Contrats de développement relatifs à l'agriculture et à l'artisanat

b) L'analyse de l'offre de service existante

➤ Enfants âgés de 0 à 5 ans révolus

Type d'accueil	Indicateurs
Etablissement d'accueil collectif relevant de l'article 2324-1 du code de la santé publique (crèche, multi accueil, halte-garderie)	- Nombre de places agréées Pmi (0-5 ans révolus) ; - Eaje = nombre d'actes théoriques correspondant à l'agrément Pmi ³ ; Service d'accueil familial = nombre d'actes théoriques conventionnés avec la Caf
Etablissement d'accueil collectif à fonctionnement parental relevant de l'article 2324-1 du code de la santé publique (crèche, multi accueil, halte-garderie)	- Nombre d'actes payés par les familles ; - Taux d'occupation = nb. Actes payés annuellement (h enfant) /nb. Actes théoriques ; - Prix de revient / heure enfant ; - Emplois concernés (ETP) ; - Soutien Caf (€) et Msa :
Service d'accueil familial (crèches familiales) relevant de l'article 2324-1 du code de la santé publique	- Aide à l'investissement ; - Aide au fonctionnement : Pso, Ps « enfance et jeunesse », fonds propres ; - Montant du reste à charge avant contrat.
Accueil individuel par les assistants maternels agréés	- Nb. Assistantes maternelles en activité ; - Nb. Places théoriques auprès des assistantes maternelles indépendantes selon les agréments Pmi ; - Nb. D'enfants réellement accueillis ; - Nb. De bénéficiaires de l'Afeama et du complément mode de garde Paje, contrat Caf/conseil départemental.
Bénéficiaire de l'aide de garde d'enfant à domicile (Aged)	- Nb. De bénéficiaires de l'Aged et du complément mode de garde Paje ; - Emplois concernés (ETP).
Relais assistantes maternelles (RAM)	- Nb. de RAM en ETP ; - Emplois concernés (ETP) ; - Nb. de bénéficiaires de l'Afeama et du complément mode de garde de la Paje ; - Nb. Afeama/Ram ; - Prix de revient annuel/ETP ; - Soutien Caf (€) : - Aide à l'investissement ; - Aide au fonctionnement : Ps Ram, fonds propres, Ps Caf/Conseil départemental ;

³ Les actes théoriques = (amplitude d'ouverture annuelle) X (nombre de places agréées Pmi)

En cas d'agrément Pmi modulé, les actes théoriques = [(amplitude d'ouverture1) X (nombre de places agréées Pmi1)] + [(amplitude d'ouverture2) X (nombre de places agréées Pmi2)] + etc.

	- Montant du reste à charge avant contrat.
Lieu d'accueil enfants-parents (LAEP)	- Nb équipements ; - Amplitude d'ouverture annuelle ; - Prix de revient/h ouverture ; - Emplois concernés (ETP) ; - Soutien Caf (€) et Msa :
Ludothèque (0-17 ans révolus)	- Aide à l'investissement ; - Aide au fonctionnement : Ps Laep, fonds propres ; - montant du reste à charge avant contrat.

➤ **Enfants jusqu'à 17 ans révolus**

Type d'accueil	Indicateurs
Accueil de loisirs vacances d'été Accueil de loisirs petites vacances Accueil de loisirs mercredi WE Accueil de loisirs périscolaires déclarés Ddjs (les enfants couverts sont scolarisés)	- Nb. De places déclarées Ddcs ; - Nb. Actes conventionnés avec la Caf ⁴ ; - Nb. d'Actes ouvrant droit à la PSO Alsh ⁵ ; - Taux d'occupation = Nb. D'actes ouvrant droit à la PSO Alsh annuellement - (h enfant)/Nb. Actes conventionnés avec la Caf ; - Emplois concernés (ETP) ; - Prix de revient / actes ouvrant droit à la PSO Alsh (h enfant) ; - Soutien Caf (€) et Msa : - Aide à l'investissement ; - Aide au fonctionnement : Pso, fonds propres ; - Montant du reste à charge avant contrat.
Accueil périscolaire (Garderie périscolaire)	- Nb. d' Actes conventionnés avec la Caf ; - Nb. d' Actes payés ; - Taux d'occupation = Nb. Actes payés annuellement (h/ enfant) / Nb. Actes conventionnés avec la Caf ; - Emplois concernés (ETP) ; - Prix de revient/h enfant ; - Soutien Caf (€) et Msa : - Aide à l'investissement ; - Aide au fonctionnement : Fonds propres ; - Montant du reste à charge avant contrat.
Séjour vacances été Camp adolescents	- Nb. De places déclarées Ddcs ; - Nb. D'actes conventionnés ⁶ avec la Caf ; - Nb. D'actes payés ; - Taux d'occupation = Nb. Actes payés annuellement (jours enfants) / Nb. Actes conventionnés avec la Caf (jours enfants ou adolescents) ; - Emplois concernés (ETP) ; - Prix de revient/jour enfant ; - Soutien Caf (€) et Msa : - Aide à l'investissement ; - Aide au fonctionnement : Pso, Fonds propres ; - Montant du reste à charge avant contrat.

⁴ les actes contractualisés Caf (journées enfants) = [amplitude d'ouverture annuelle retenue dans la convention avec la Caf (en jours)] X [nombre de places conventionnées avec la Caf].

⁵ Cf. lettre-circulaire Cnaf n°2008-196 – cf définition page 10 : un acte ouvrant droit correspond à une heure facturée ou à une heure réalisée

⁶ Concernant les séjours vacances été et les camps adolescents, les actes contractualisés Caf (journées enfants) = [amplitude d'ouverture annuelle retenue dans la convention avec la Caf (en jours)] X [nombre de places conventionnées avec la Caf].

<p align="center">« Accueil de jeunes » déclaré Ddjs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nb. De mineurs âgés de 14 ans ou plus déclarés Ddcs ; - Nb. D'Actes ouvrant droit à la Pso Alsh ; - Nb. Annuel d'heures de présence de jeunes conventionnées avec la Caf ; Taux moyen annuel d'occupation du service = Nb. Annuel ouvrant droit à la Pso Alsh (heures jeunes)/ Nb. Actes conventionnés avec la Caf (heures jeunes) ; - Prix de revient/ actes ouvrant droit à la Pso Alsh (h jeunes) ; - Emplois concernés (Etp) ; - Soutien Caf (€) et Msa ; - Aide à l'investissement ; - Aide au fonctionnement : Pso - Montant du reste à charge avant contrat.
---	---

Annexe 5 : Les prix plafonds

ACCUEIL ENFANCE	PRIX PLAFONDS (en €)
Accueil collectif ⁷ 0-moins de 6 ans	7,22 €/ heure enfant
Accueil familial ⁸ et parental *0 – moins de 6 ans	7,22 €/ heure enfant

⁷ Relevant de l'article R2324-17 du code de la Santé Publique.

⁸ Relevant de l'article R2324-17 du code de la Santé Publique.

Micro crèche* 0-moins de 6 ans	7,22 €/ heure enfant
Relais assistants maternels	44 254 €/ an et par ETP de fonctionnement
Lieu d'accueil enfants-parents	59,46 €/heure d'ouverture
Ludothèques	20€/ heure d'ouverture
PILOTAGE ENFANCE	
Poste de coordination	48 000€/ETP
« Diagnostic initial »	10 000€/contrat
Ingénierie	55% du coût de l'action dans la limite des 85/15
ACCUEIL JEUNESSE	
Accueil de loisirs vacances été	4€/ heure enfant
Accueil périscolaire	3€/ heure enfant
Séjour vacances été	40€/ journée enfant
Séjour petites vacances	40€/ journée enfant
Camp adolescents	40€/ journée adolescent
Accueil jeunes déclaré Ddcs	4€/ heure jeune
PILOTAGE JEUNESSE	
Poste de coordination	48 000€/ETP
Formation Bafa, BAfd	1 600 € : Stagiaire
« Diagnostic initial »	10 000€/contrat
Ingénierie	55% du coût de l'action dans la limite des 85/15

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in a stylized, italicized blue font.

ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_25-DE